## 197. Exhérédation et validité des testaments 1664 septembre 23 a. s. Neuchâtel

Celui qui veut déshériter ses enfants ou proches parents doit les nommer spécifiquement et leur léguer au minimum cinq sols. Les enfants ne peuvent pas être privés de leur légitime. Si quelqu'un dispose de choses qui ne se trouvent pas en sa puissance, le testament est considéré comme frivole et défectueux.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 284.

Si celuy qui veut exhereder ou desheriter de ses enfans ou de ses proches parens, ne les doit pas nommer specifiquement & les cinq sols<sup>1</sup> avec quoy il les peut dejetter de ses biens.

Plus si une personne disposant de choses qui n'est en sa puissance par son testament, ne le rend pas defectueux.

Sur la requeste presentée par honnorable Jonas Grisel d'Auvernier & consorts, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 23<sup>e</sup> de septembre 1664 [23.09.1664], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

Premierement, si celuy qui veut exhereder & desheriter de ses enfans ou autres proches parens les doit pas nommer specifiquement, & les cinq sols avec quoy il les peut dejetter de ses biens. / [fol. 462v]

Secondement, si une personne disposant de chose qui n'est en sa puissance par son testament, ne le rend pas defectueux.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble donne par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, voire ensuite d'autres declarations desja rendues à ce sujet du passé la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier point, que celuy ou celle qui veut exhereder ou desheriter de ses biens aucuns de ses enfans ou de ses plus proches parens, lesquels selon l'ordre et droit de nature, s'il n'en estoit disposé autrement, au deffaut d'enfans legitimes devroyent estre ses heritiers, comme freres & soeurs, nepveux & niepces ou autres ses plus proches parens en degré de consanguinité il les doit nommer specifiquement & ce qu'il legue & ordonne à un chacun d'iceux en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses, & pour le moins cinq sols pour les priver & exhereder du surplus de sesdits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfans, s'il y en a, pour leur legitime, dont ils ne peuvent estre frustrés & privés.

Et sur le second poinct, qu'une personne doit tester, disposer & ordonner de chose qui est en sa puissance, autrement tel testament et ordonnance est defectueux et frivole.

20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie et <sup>a</sup>justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Levé pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 462r–462v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- <sup>a</sup> Suppression par biffage: Ne.
- <sup>1</sup> Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.